

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	11
Votants	13

L'an deux mille dix ;

Le 6 septembre 2010 à 19h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur TORNATORE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : Le 01/09/2010

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : TORNATORE – PAILLOTET – DUJON – ESCRIOU – HEURA - FOURNY – LACROIX – YACOUB – ROBERT – FASOLA – BENABEN

REPRESENTES : Monsieur KAIL par Madame FOURNY  
Monsieur AUDIBERT par Monsieur ESCRIOU

ABSENTES : Madame DE LA ROCCA – Madame BEUCHE

Secrétaire de séance : Mme BENABEN

Convention type  
mise à disposition  
locaux communaux

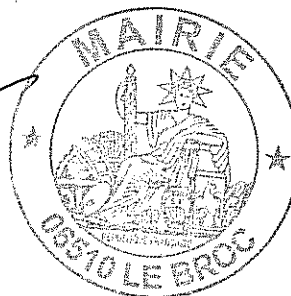
Monsieur Le Maire expose aux membres présents dans le cadre des observations sur la sécurité dans les ERP transmises par le CDG06, la nécessité d'établir des conventions de mise à disposition des locaux communaux aux différentes associations.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Donne son accord et autorise M. Le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux communaux avec les associations selon le modèle ci-après annexé.

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée  
Extrait certifié conforme, au registre sont les signatures

LE MAIRE,  
Emile TORNATORE



Et ce par : - Voix pour : 13  
- Voix contre : 0  
- Abstention : 0

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 10/09/2010, à la porte de la mairie, et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10/09/2010. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication



LE BROC

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE LE BROC

Représentée par Monsieur Emile TORNATORE, Maire de la Commune, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2010, ci-après dénommée : «La Commune », d'une part,

Et

L'Association déclarée Loi 1901, déclarée en Préfecture des Alpes Maritimes à Grasse sous le numéro.....

SIREN

dont le siège social se situe ..... représentée par Me, Mle,  
Mr.....Président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision  
du .....en date du  
ci-après dénommée : « l'Association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La commune, visant l'objet statutaire de l'association qui est de ..... et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir

-  
-

Décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

MAIRIE de LE BROC

1 place de l'Hôtel de Ville – 06510 Le Broc  
Tél. 04 92 08 27 30 – Télécopie 04 92 08 27 39  
Courriel [secretariat@mairie-lebroc.fr](mailto:secretariat@mairie-lebroc.fr)  
Site internet : [www.mairie-lebroc.fr](http://www.mairie-lebroc.fr)

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

La commune met à disposition de l'association les locaux du bâtiment situé ..... Et comprenant ....., le tout d'une superficie de ...m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire a été dressé le... et sera annexé aux présentes. L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

## **ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de ..... pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune entrainerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de toute manifestation relative à la mise en œuvre de son objet social.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX**

L'association devra aviser dans les plus brefs délais la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## **ARTICLE 6 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX**

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux règles réglementations relatives a la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, des le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faites par l'association deviendront sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'association souffrira sans indemnité les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## **ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS LOCATIONS**

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

## **ARTICLE 8 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de ..... à compter du .....

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions des lieux.

*Au choix elle sera reconductible chaque année par tacite reconduction dans la limite de x années.*

## **ARTICLE 9 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES, ASSURANCE**

Les frais de nettoyage, d'entretien, et les fluides seront supportés par la commune.

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bâtiment. Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

La commune s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance. L'association s'assurera contre les risques liés à son activité et toute manifestation organisée par l'association.

## **ARTICLE 10 : REDEVANCE**

Conformément à une délibération du conseil municipal de Le Broc en date du \_\_\_\_\_, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune durant la durée de la convention.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causés aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte expressément, à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition,
- Veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucun cas, la tranquillité des voisins,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer toute activité soumise à autorisation administrative, avant d'avoir obtenu cette dernière.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, accompagné du compte de résultat.

## **ARTICLE 13 : SUBVENTION**

La commune s'engage à verser à l'association une participation annuelle pour la mise en place des activités sous forme de subvention subordonnée à la présentation du budget

prévisionnel de l'association pour l'exercice concernée et la présentation du compte de résultat pour l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 14 : RESILIATION**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **ARTICLE 15 : SECURITE - RESPONSABILITE**

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la commune s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment de faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de secours, d'incendie et sportives.

Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité en sollicitant les services compétents. Des fiches d'information sur les consignes de sécurité sont apposées dans les lieux. Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Un poste téléphonique est à disposition de l'utilisateur dans la salle, il permet d'accéder gratuitement aux services d'urgence.

L'association utilisatrice des locaux est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel. Elle reste seule responsable des dommages pouvant survenir pendant l'utilisation de la salle ou du matériel, que ce soient des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel, son public.

Fait en deux exemplaires, à Le Broc, le

Le Maire  
E.TORNATORE

Le Président